



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le parc agrivoltaïque porté par la SAS Escofi sur la
commune de Teilhède (63)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2102-N-20127

Avis du 28 août 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale(Ae) et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur la commune de Teilhèdes (63) porté par la SAS Escofi, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne Rhône-Alpes. Elle a été saisie pour avis le 29 juin 2026.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée et sa contribution reçue le 27 juillet 2026.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à Madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, elle a rendu, par délégation de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, l'avis qui suit dans lequel les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiée (SAS) Escofi. Il s'implante sur la commune de Teilhède, au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme.

Le projet consiste en l'implantation, aux lieux-dits « Champ du Chêne » et « Le Couvent », d'un parc photovoltaïque au sol sur des structures motorisées qui orientent automatiquement les panneaux pour rester au plus près de la position du soleil, appelées trackers. Il comprend 4,3 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 9,80 MWc, sur une surface clôturée s'élevant à 21,6 ha. La production annuelle est estimée à environ 13,932 GWh. Le projet comporte également des postes électriques, des citernes de défense incendie et un dispositif de stockage par batteries.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment des habitats prairiaux, des lisières et de leurs fonctionnalités pour les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les chiroptères,
- la préservation des zones humides et du fonctionnement hydrologique local,
- l'insertion paysagère du projet et ses effets cumulés avec les projets photovoltaïques proches.

Par ailleurs, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation ne doivent pas être négligés au regard du changement climatique.

L'étude d'impact est globalement claire et documentée, mais appelle plusieurs compléments substantiels. Le raccordement au réseau électrique constitue une composante fonctionnellement liée au projet : son tracé, les solutions de raccordement étudiées, la disponibilité effective de capacité, le calendrier envisageable et les éventuels renforcements du réseau doivent être intégrés explicitement au périmètre du projet et faire l'objet d'une évaluation environnementale appropriée.

Le dossier doit également lever l'incohérence relative aux zones humides. L'étude naturaliste identifie environ 1,5 ha d'habitats caractéristiques de zones humides au critère végétation, mais conclut par ailleurs à l'absence de zones humides et d'incidences associées.

Les inventaires mettent en évidence une biodiversité diversifiée, notamment 21 espèces de chiroptères, dont le Murin de Bechstein, à enjeu local très fort. L'évitement des haies et boisements constitue une mesure importante, mais l'étude doit mieux apprécier les incidences sur les fonctions de chasse et de transit assurées par les milieux ouverts, les lisières et leurs interfaces avec le parc. La conclusion relative à l'absence de nécessité de dérogation au régime de protection des espèces doit être suffisamment justifiée au regard des impacts résiduels réellement attendus.

L'analyse des effets cumulés doit être approfondie, en particulier avec le projet photovoltaïque porté par Valeco, situé à proximité immédiate du projet.

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine, puis leur suivi pendant toutes les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement, doivent faire l'objet d'une description détaillée et d'un engagement ferme du maître d'ouvrage.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société par actions simplifiée (SAS) Es-cofi. Il s'implante sur la commune de Teilhède, au nord-ouest du département du Puy-de-Dôme, qui comptait 536 habitants (Insee 2023). Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU)¹ et appartient à la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge, incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot)² du Pays des Combrailles.

Le site d'implantation, aux lieux-dits « Champ du Chêne » et « Le Couvent », au nord de la commune concerne des parcelles agricoles exploitées actuellement pour l'élevage bovin.

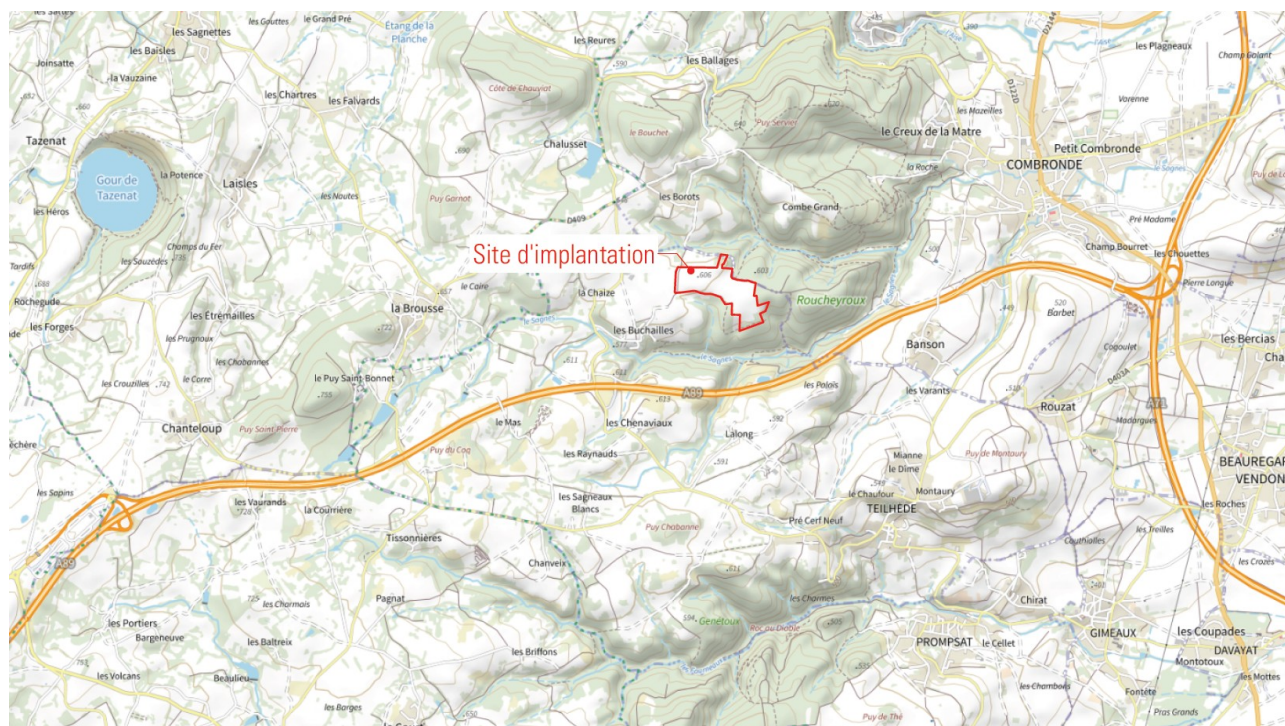


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

Le dossier expose que l'installation des panneaux photovoltaïques sur ces parcelles agricoles permettra de combiner l'agriculture traditionnelle avec la production d'énergies renouvelables. La centrale sera composée de structures motorisées qui orientent automatiquement les panneaux pour rester au plus près de la position du soleil au fil de la journée, appelées trackers, permettant aux exploitants agricoles de conserver leurs pratiques habituelles, notamment le pâturage et la fauche, le point bas étant bridé à une hauteur minimale de deux mètres en présence des bovins, évitant ainsi les risques de blessures.

1 Approuvé le 13 janvier 2025. Les parcelles sont en zone A.

2 Scot approuvé le 10 septembre 2010.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, s'étend sur une superficie clôturée de 21,6 ha pour 4,3 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 9,80 MWc, pour une production estimée à 13,932 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture de type agricole à cinq fils. Elle comporte des tables fixées sur des trackers fondés sur pieux battus, d'une inclinaison maximale de 55 °. La distance entre les rangées de tables est de 7,72 m au minimum lorsque les panneaux sont à l'horizontale, et de 12,50 m entre les pieds des trackers.

COUPES DES TABLES

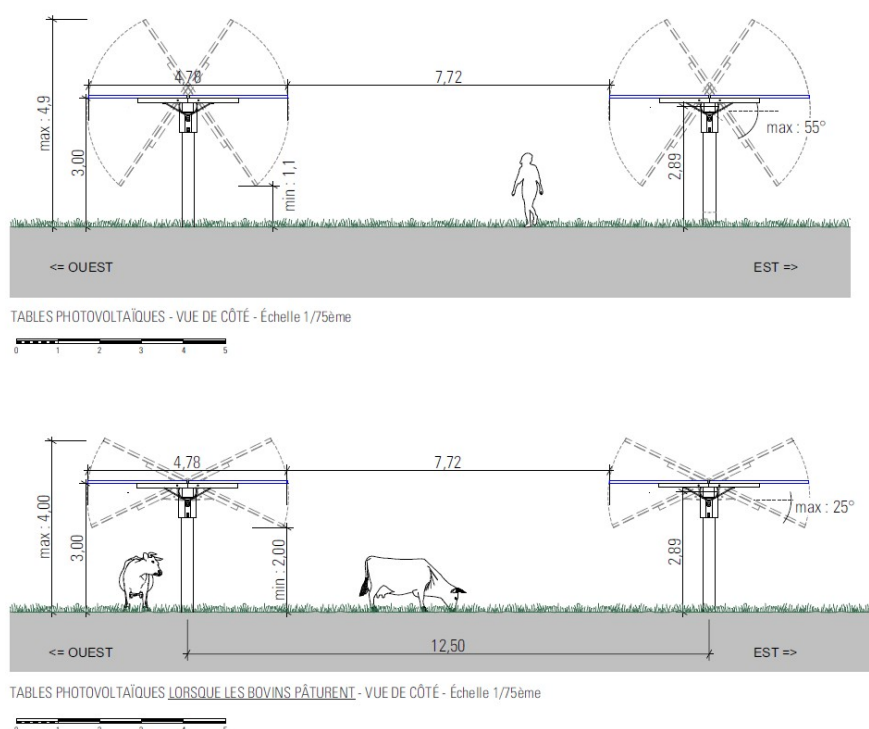


Illustration 2: Caractéristiques des trackers. Source : dossier de PC.

S'y ajoutent deux postes de transformation d'une surface au sol de 18 m² chacun, deux postes de livraison de 21,2 m² de surface unitaire, ainsi que deux citernes anti-incendie de 60 m³ et occupant chacune 73,7 m². Des pistes enherbées périphériques et une piste lourde de 5 m de large complètent l'aménagement (illustration 2).

Le poste source envisagé pour le raccordement est celui de Volvic, à 17 km environ au sud du projet. D'après le dossier, le tracé définitif du raccordement électrique suivra les itinéraires routiers existants.

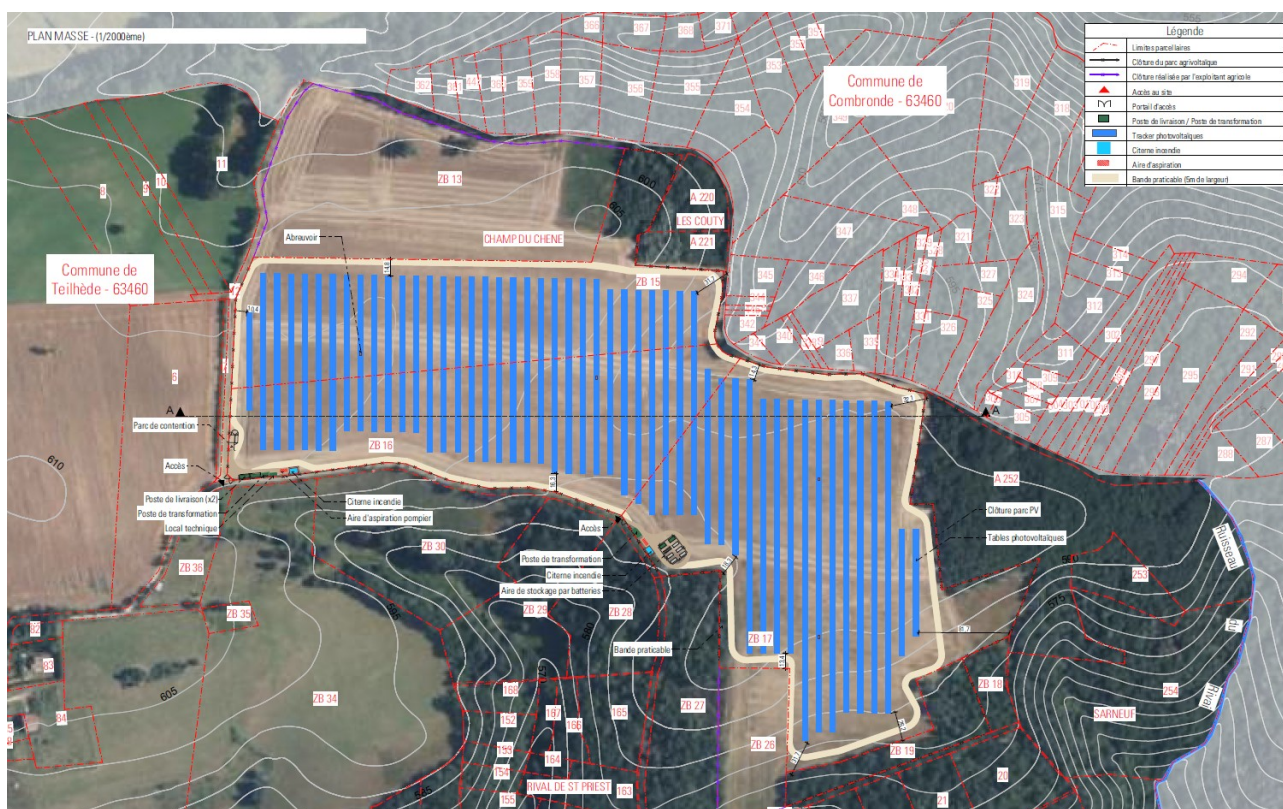


Illustration 3: Plan masse du projet. Source : dossier de PC.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 2025 (S3REnR) n'est pas mentionnée³. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière détaillée, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, et cela même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

Le projet comprend également un dispositif de stockage par batteries, annoncé d'une capacité de 25 MWh. Ses caractéristiques techniques, son implantation, les risques associés, les modalités de prévention et d'intervention en cas d'incendie ou d'emballement thermique, ainsi que les dispositions prévues pour la gestion d'éventuelles eaux d'extinction et pour le démantèlement, doivent être présentés et évalués de façon proportionnée.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact :

- le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque,
- le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables concernées du poste de Volvic.

³ A la date de rédaction de l'avis, le site Capareseau fait état d'une capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 7,1 MW, avec un taux de remplissage de la capacité réservée de 41% et 0,3 MW en file d'attente <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=VOLVI>

L'Autorité environnementale recommande également d'ajouter une description du système de stockage par batteries et l'évaluation de ses incidences et risques spécifiques, durant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières* », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux liés au projet, dans son contexte territorial, sont :

- la préservation de la biodiversité, notamment des habitats prairiaux, des lisières et de leurs fonctionnalités pour les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les chiroptères,
- la préservation des zones humides et du fonctionnement hydrologique local,
- l'insertion paysagère du projet et ses effets cumulés avec les projets photovoltaïques proches.

Par ailleurs, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ne doivent pas être négligés au regard du changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est globalement de bonne facture, et permet une bonne compréhension du projet par le public.

Elle fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement notamment de la faune et de la flore a été réalisée,
- l'aire d'étude rapprochée, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de quelques centaines de mètres, qui permet de prendre en compte les composantes environnementales du site d'accueil du projet,
- l'aire d'étude éloignée, dans un rayon de 5 à 10 km autour de la Zip, définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables.

Le dossier expose (p. 2 du document PC. 4) que « *les seuls terrassements prévus sont liés à la création des voies stabilisées d'exploitation, ainsi qu'à la réalisation des fouilles de fondation pour les locaux électriques* ».

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures proposée à l'issue de la démarche ERC (éviter-réduire-compenser)

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en 2023 et 2024.

La majeure partie du site d'étude et de son aire de proximité immédiate est occupée par des prairies de fauche. Des haies sont présentes dans l'aire de proximité immédiate, renforçant l'intérêt fonctionnel de la zone pour la faune. Ces habitats présentent des enjeux de conservation forts à majeurs selon l'étude d'impact.

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage au titre du patrimoine naturel. Quatorze Znieff⁴ de type 1 sont présentes dans un rayon de cinq kilomètres, mais aucune de type 2.

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du code de l'environnement⁵. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation, qui n'ont pas mis en évidence d'hydromorphie. La surface de zones humides identifiées par le seul critère floristique s'élève à 1,5 ha. Cette identification au titre du critère végétation doit être mise en cohérence avec les conclusions de l'étude naturaliste, qui mentionnent par ailleurs l'absence de zones humides et l'absence d'impact attendu. Le dossier doit localiser précisément ces habitats au regard de l'ensemble des emprises permanentes et temporaires — panneaux, pistes, postes, citernes, tranchées, zones de chantier et accès — et démontrer leur évitement effectif. Il doit aussi apprécier les incidences indirectes, notamment sur les écoulements, le tassement des sols et le fonctionnement hydrologique local.

L'Autorité environnementale recommande de consolider la caractérisation et la cartographie des zones humides, d'explicitier leur statut au regard des critères réglementaires applicables et de démontrer l'évitement de leurs fonctions, y compris lors des travaux et du raccordement.

En ce qui concerne la flore, parmi les 251 taxons⁶ inventoriés, deux espèces patrimoniales sont présentes : le Cumin des prés et la Renoncule à feuilles de lierre. Ces dernières se situent hors de la Zip.

Sept espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées⁷.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (71 espèces d'oiseaux dont 23 patrimoniales), les chiroptères (21 espèces de chauves-souris, toutes protégées), l'entomofaune (cinq espèces d'arthropodes présentant un enjeu notable de conservation) et l'herpétofaune (deux amphibiens et trois reptiles).

Le dossier considère que le niveau d'impact brut⁸ sur la biodiversité est très faible à fort pour la majorité des espèces, les principaux impacts attendus concernant les chiroptères.

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://www.data.gouv.fr/datasets/inventaire-des-zones-naturelles-d-interet-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff>

5 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

6 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

7 Robinier faux-acacia, Sénéçon du Cap, Vergerette du Canada, Cèdre de l'Atlas, Chêne rouge, Laurier-cerise et Monnaie-du-Pape.

8 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, parmi lesquelles :

- l'évitement des principales zones à enjeu,
- l'adaptation du calendrier et des horaires des travaux,
- la mise en œuvre de clôtures de type agricole adaptées à la petite faune,
- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques de pollution accidentelle,
- la gestion des espèces végétales exotiques envahissantes,
- une gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, dont leur entretien en fonction du cycle biologique des espèces,
- le suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont faibles et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

Cette conclusion appelle toutefois à être davantage justifiée. En particulier, les inventaires ont mis en évidence une forte diversité chiroptérologique, comprenant 21 espèces, ainsi qu'un enjeu local très fort pour le Murin de Bechstein et des niveaux d'activité forts à très forts au droit de certaines lisières et haies du secteur D. L'évitement des boisements et des haies ne suffit pas, à lui seul, à démontrer l'absence d'atteinte aux fonctions de chasse et de transit des milieux ouverts, des lisières et de leurs interfaces avec l'emprise du parc.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences sur les chiroptères, notamment en évaluant les effets de la couverture par les trackers, des pistes, de la clôture et de l'évolution des pratiques agricoles sur les fonctions de chasse et de transit. Elle recommande également de réexaminer, sur cette base, la conclusion relative à l'absence de nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées.

Paysage

Le projet s'inscrit dans les unités paysagères de la chaîne des Puys et des coteaux et faille de Limagne. L'ambiance paysagère est marquée par l'alternance d'espaces agricoles ouverts, de maillage bocager et de boisements plus continus.

Les incidences du projet sont qualifiées de faibles depuis les habitations et les voiries les plus proches. Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies arbustives en périphérie.

Consommation d'espace naturel et fonctionnalités des sols

L'étude préalable agricole (EPA) jointe au dossier, précise que le projet s'implante sur des parcelles à faible valeur agronomique, adaptées à la production de fourrage, moins exigeante que celle de grandes cultures.

L'EPA conclut que le projet concilie production agricole et production d'énergie photovoltaïque sur une même emprise, tout en consolidant la création d'un GAEC et l'installation d'une jeune agricultrice.

Changement climatique

Le dossier présente un bilan carbone qui évalue les incidences du projet au regard du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO₂), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans.

Il en ressort que sur la durée d'exploitation de 30 ans, le projet évitera les émissions de 3 000 t CO₂ eq, sur la base de panneaux photovoltaïques de provenance extra-européenne. Cette analyse doit être fondée sur des hypothèses transparentes, comprenant notamment la provenance et la technologie des modules, le stockage par batteries, les infrastructures électriques internes et externes, le raccordement au réseau, les terrassements, l'évolution des stocks de carbone des sols, les opérations de maintenance et le démantèlement. Une analyse de sensibilité aux différents scénarios de facteur d'émission de l'électricité substituée est nécessaire.

A titre de référence, l'intensité des émissions de la production électrique française en 2025 est de 46,1 g de CO₂eq/kWh⁹ et que le bilan carbone pourra être réactualisé sur cette base.

L'Autorité environnementale recommande d'appliquer également la démarche Éviter – Réduire – Compenser aux émissions du projet afin d'exposer clairement sa contribution à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.

2.3. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur la possibilité de maintenir une activité agricole significative. De plus, au terme de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose quatre variantes sur le même site. La solution retenue (variante 4) permet de limiter l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée.

Quatre projets ont été identifiés dans ce périmètre :

- le parc photovoltaïque porté par la société Valeco, sur les communes de Combronde et Teilhède, qui a fait l'objet de l'avis MRAe référencé 2025-ARA-AP-1837 du 1^{er} avril 2025¹⁰,
- l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (Afafe), sur les communes de Montcel, Charbonnières-les-Vieilles et Jozerand, qui a fait l'objet de l'avis MRAe référencé 2023-ARA-AP-1579 du 26 septembre 2023¹¹,
- le parc d'activités sur la commune de Combronde, qui a fait l'objet de l'avis MRAe référencé 2023-ARA-AP-1512 du 23 mai 2023¹²,

9 Base empreinte de l'Ademe

10 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20250401_apara1837_parcpv_combronde_teilhede_63_delibere.pdf

11 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-ap-1579-_afaf-montcel-63vfinale.pdf

12 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara65_actuaee-zacaize2-combronde-63.pdf

- le parc acrobatique de Châtel-Guyon, qui a fait l'objet de l'avis MRAe référencé 2023-ARA-AP-1498 du 24 avril 2023¹³.

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs. Cette conclusion nécessite toutefois d'être davantage étayée, en particulier avec le parc photovoltaïque porté par Valeco, situé à environ 725 m au sud et représentant 34 ha pour 16,3 MWc. L'analyse ne peut se limiter à constater que les mesures ERC propres à chaque projet conduisent à des incidences résiduelles faibles ou non significatives. Elle doit apprécier, à une échelle écologique et paysagère pertinente, la combinaison des emprises, des clôtures, de la transformation des milieux ouverts, des incidences sur l'avifaune et les chiroptères, ainsi que les effets sur l'activité agricole et les perceptions paysagères.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des effets cumulés avec le parc photovoltaïque de Combronde.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁴ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de deux visites par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 et n+30, pour la faune, la flore et les habitats.

Toutefois, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***d'étendre le dispositif de suivi à toute la durée d'exploitation et pendant le démantèlement ;***
- ***de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster, si nécessaires, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.***

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

Florence Castel
Inspectrice générale, présidente de la MRAe

¹³ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apara49_parc-de-loisirs_chatel-guyon_63.pdf

¹⁴ Page 394 et sq. de l'étude d'impact.